

# Décryptage

L'actualité juridique et réglementaire

Dépositaire - Conservateur - Administration de fonds - Services aux émetteurs

## Communication AMF

1

### DOCTRINE

Guide sur les fonds européens d'investissement à long terme (FEILT ou ELTIF)

Guide relatif à la mise en application de la directive OPCVM V

### AUTRES COMMUNICATIONS

Chiffres clés de la gestion d'actifs en 2014

Création d'un groupe de place le « French [Routes & Opportunities] Garden » (FROG)

## Actualités européennes

2

Pratiques des ventes « croisées » de produits financiers dans l'Union européenne

Application de la réglementation relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers

Mise en œuvre de la réglementation relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux

Application de la directive relative aux organismes de placement en valeurs mobilières

Mise en œuvre du règlement sur les dépositaires centraux de titres

Etude de l'ESMA relative aux fonds d'investissement « closer-index trackers »

Proposition de règlement sur les indices financiers de référence

Rapport de l'ESMA sur la mise en œuvre des recommandations relatives aux fonds monétaires

## Emetteurs

3

Programme d'equity lines ou augmentation de capital par exercice d'options (PACEO)

Harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs



## L'actualité juridique et réglementaire

Dépositaire - Conservateur - Administration de fonds - Services aux émetteurs

## DOCTRINE

### Guide sur les fonds européens d'investissement à long terme (FEILT ou ELTIF)

Dans le cadre de l'entrée en application le 9 décembre 2015 du règlement autorisant la création de fonds européens d'investissement à long terme (cf. [Décryptage n° 71](#)), l'AMF a publié, le 21 janvier, un guide visant à accompagner les sociétés de gestion dans leurs démarches d'agrément et de commercialisation de ce nouveau type de fonds. Ce guide s'adresse aux gestionnaires AIFM européens envisageant d'obtenir l'agrément ELTIF pour un fonds français, aux gestionnaires AIFM souhaitant utiliser la procédure de passeport prévue par la Directive AIFM pour commercialiser en France un fonds ELTIF non français et à d'autres acteurs du marché (distributeurs, dépositaires, investisseurs...).

Le guide est présenté sous forme de questions-réponses qui portent notamment sur les différents types de fonds autorisés, les modalités d'agrément, les actifs éligibles, les obligations relatives à la gestion et sur le contenu de la documentation commerciale.

### Guide relatif à la mise en application de la directive OPCVM V

L'AMF a publié, le 3 février, un guide à l'attention des sociétés de gestion visant à apporter des réponses à leurs questions concernant les impacts de la directive OPCVM V sur leur activité. Ce guide a vocation à être actualisé en fonction des évolutions réglementaires.

Pour mémoire, la directive OPCVM V (cf. [Décryptage n° 63](#)) a pour objectif l'harmonisation des règles avec celles introduites par la directive AIFM sur les sujets suivants :

- missions et de la responsabilité des dépositaires ;
- encadrement de la rémunération des gestionnaires ;
- sanctions administratives.

La directive OPCVM V, dont la transposition en droit français doit intervenir avant le 18 mars 2016, sera d'application immédiate. Un règlement délégué (cf. [Décryptage n° 78](#)) relatif aux obligations qui s'imposeront aux dépositaires est actuellement soumis au Parlement et au Conseil européen. Ce règlement délégué ne devrait pas entrer en application avant l'automne 2016.

Par ailleurs, l'ESMA prépare des orientations sur la rémunération des gestionnaires afin d'accompagner les acteurs concernés pour la mise en place de ces nouvelles règles. Ces orientations devraient être publiées au courant du premier trimestre 2016.

[Guide sur les fonds européens d'investissement à long terme](#)

[Guide Sociétés de gestion \(OPCVM V\)](#)

[Chiffres clés 2014 de la gestion d'actifs](#)

[Compilation des chiffres clés 2014 de la gestion d'actifs](#)

[French Routes & Opportunities Garden](#)

## AUTRES COMMUNICATIONS

### Chiffres clés de la gestion d'actifs en 2014

L'AMF a publié les 25 et 26 janvier des chiffres clefs relatifs à la gestion d'actifs en 2014.

#### CHIFFRES CLEFS CONCERNANT LE DISPOSITIF DE CONTRÔLE DES SOCIÉTÉS DE GESTION

Ces chiffres indiquent qu'en 2014, l'industrie française de la gestion d'actifs a renforcé son dispositif de contrôle notamment avec :

- un renforcement des effectifs dédiés à la fonction de conformité et de contrôle interne ;
- un contrôle des risques de plus en plus consolidé dans l'ensemble des sociétés de gestion de portefeuille ;
- une externalisation et une délégation du contrôle permanent et périodique corrélées au niveau d'encours.

#### COMPILATION DES CHIFFRES CLEFS DE LA GESTION D'ACTIFS POUR LE COMPTE DE TIERS

Ce document présente les chiffres clés 2014 de la gestion d'actifs publiés par l'AMF chaque mois depuis juillet 2015. Il donne des informations sur les différents acteurs de l'industrie de la gestion, leurs profils type, leurs encours gérés, leurs données financières, leur rentabilité ainsi que leurs dispositifs de contrôle

### Création d'un groupe de place le « French [Routes & Opportunities] Garden » (FROG)

Le 5 février, l'AMF et l'AFG ont annoncé la création d'un groupe de place, le « French [Routes & Opportunities] Garden » (FROG), dont l'objectif est de renforcer à l'international le positionnement et la visibilité de la gestion française et de lui permettre de bénéficier des meilleurs outils de distribution.

Ce groupe de place mènera en parallèle des études techniques sur les deux thèmes suivants :

- les stratégies et les structures juridiques des fonds français ;
- les canaux de distribution et les infrastructures de marché.

Le FROG devrait publier, dès l'été prochain, un rapport dévoilant des pistes d'actions immédiates ainsi que des recommandations à plus longue échéance.

## Pratiques des ventes « croisées » de produits financiers dans l'Union européenne

Le 27 janvier, les autorités européennes de supervision (ESAs-EBA, EIOPA et ESMA) ont adressé à la Commission européenne une lettre commune relative à la pratique des ventes croisées (cross-selling) de produits financiers. Dans cette lettre, l'ESAs pointe les incohérences existantes dans la législation européenne quant à la réglementation sur les ventes croisées de produits financiers dans les secteurs de la banque, de l'assurance et de l'investissement. Elle demande à la Commission européenne de réexaminer les différences existantes dans cette législation afin de permettre à l'ESAs une meilleure régulation de ces pratiques dans les trois secteurs, ceci au bénéfice des consommateurs, des institutions financières et des Autorités de régulation.

[Joint letter to the European Commission on cross-selling of financial products in the EU](#)

## Application de la réglementation relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers

### ORIENTATIONS SUR LES TITRES DE CRÉANCE COMPLEXES ET LES DÉPÔTS STRUCTURÉS

Le 5 février, l'ESMA a publié les traductions, dans les langues nationales, de ses orientations sur les titres de créances complexes et les dépôts structurés (cf. [Décryptage n° 77](#)).

Pour rappel, ces orientations visent à renforcer la protection des investisseurs et à favoriser une plus grande convergence, dans la classification des instruments financiers « complexes » ou « non complexes » ou des dépôts structurés, en matière d'évaluation du caractère approprié des services d'investissements comprenant uniquement l'exécution d'ordres, et ce conformément à l'article 25 (§3 et 4) de la directive MIF II.

[Orientations sur les titres de créances complexes et les dépôts structurés](#)

### REPORT DE LA DATE D'ENTRÉE EN APPLICATION DE MIFID II

Le 10 février, la Commission européenne a publié un communiqué proposant de reporter d'une année l'entrée en vigueur de la directive MiFID II, soit au 3 janvier 2018 (cf. [Décryptage n° 76](#)).

La Commission explique que ce report est justifié par « les défis techniques de mise en œuvre exceptionnels » qu'impose la nouvelle réglementation aux acteurs de marché et aux autorités de régulation. Elle précise que l'extension du délai de mise en application est strictement limitée au temps nécessaire pour mener à terme les travaux de mise en œuvre technique.

Ce report doit faire l'objet d'un amendement à la réglementation devant être encore adopté par les représentants des Etats-membres et les parlementaires européens. Pour autant, ce report n'impactera pas les délais prévus pour l'adoption, par la Commission européenne, des mesures d'exécution de niveau II afin « d'offrir des certitudes juridiques sur les nouvelles dispositions »

[Communiqué de presse](#)

[ESMA memorandum of understanding with Mexican and South African regulators on CCPs](#)

[ESMA updates its EMIR Q&A](#)

[Public register for the Clearing Obligation](#)

[Q&A on application of the Undertakings for the UCITS](#)

## Mise en œuvre de la réglementation relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux

### ACCORDS DE COOPÉRATION AVEC DES PAYS TIERS

L'ESMA a publié, le 26 janvier, deux accords de coopération dans le cadre de l'application de la réglementation EMIR à certains pays tiers :

1. Contreparties centrales établies en Afrique du sud : accord de coopération signé le 30 novembre 2015 avec le FSB (Financial Services Board)
2. Contreparties centrales établies au Mexique : accord de coopération avec la CNBV (Comisión Nacional Bancaria y de Valores) signé le 14 janvier 2016.

Les dispositions contenues dans ces accords, y compris les échanges d'informations sont d'application immédiate.

### MISE À JOUR DES QUESTIONS-RÉPONSES

L'ESMA a publié les 4 et 16 février, les mises à jour de ses questions-réponses relatives à l'application de la réglementation EMIR. Les nouvelles questions portent sur la gestion du défaut des contreparties centrales, l'accès aux données par les Autorités, la présentation des valeurs notionnelles dans le reporting des positions et l'obligation de compensation.

### CHAMBRES DE COMPENSATION AUTORISÉES

L'ESMA a publié le 19 février une mise à jour du registre public des chambres de compensation autorisées.

## Application de la directive relative aux organismes de placement en valeurs mobilières

L'ESMA a publié, le 1er février, une mise à jour de ses questions-réponses concernant l'application de la directive OPCVM V. Les nouvelles questions-réponses (questions 1a à 1c), relatives à l'entrée en vigueur de la directive OPCVM V, apportent des précisions sur :

#### 1. le règlement d'application du régime des dépositaires

- Les dispositions relatives au nouveau régime de responsabilité du dépositaire seront applicables dès le 18 mars 2016, y compris pour les OPCVM existants ;
- La mise à jour des conventions dépositaires devra être effectuée avant l'entrée en vigueur du règlement délégué prévue en septembre 2016 (cf. [Décryptage n° 78](#)). Le règlement délégué précisera le contenu obligatoire des conventions passées entre l'OPCVM et son dépositaire.

#### 2. l'information relative aux rémunérations dans les DICI et les prospectus

Les informations relatives à la politique de rémunération devront être mises à jour lors de leur révision annuelle et, dans l'intervalle, ces informations devront être disponibles sur le site de l'OPCVM concerné. Les rapports annuels des OPCVM clôturant à partir du 18 mars 2016 sont concernés par ces dispositions.

Ces nouvelles questions-réponses consolident celles relatives aux OPCVM déjà publiées par l'ESMA concernant le DICI, les ETF, la procédure de notification et d'échanges d'information entre les régulateurs ainsi que la mesure du risque global et du risque de contrepartie.



## Mise en œuvre du règlement sur les dépositaires centraux de titres

Le 2 février, l'ESMA a publié un projet de normes techniques de réglementation (RTS) sur la discipline en matière de règlement-livraison dans le cadre de la réglementation relative aux dépositaires centraux de titres (cf. [Décryptage n° 63](#)). Ces normes édictent des règles de discipline de marché harmonisées visant à encadrer les conséquences des incidents de règlement pour les acteurs.

Les RTS abordent notamment les mesures de prévention (automatisation des rapprochements, règlement partiel...), de suivi et de traitement (pénalités financières, processus de buy-in) afin d'éviter l'échec du processus de règlement-livraison.

La Commission européenne dispose de trois mois pour approuver ces RTS.

## Etude de l'ESMA relative aux fonds d'investissement « closer-index trackers »

L'ESMA a publié, le 2 février, un communiqué concernant les « closer-index trackers » présentés comme étant des fonds d'investissement à gestion active alors qu'ils seraient en réalité, pour 15 % d'entre eux, des fonds à gestion indicielle (ou gestion passive).

L'ESMA souhaite que l'information donnée à l'investisseur soit en cohérence avec le type de gestion pratiquée, les frais étant généralement moins élevés en cas de gestion indicielle.

L'ESMA effectuera, en coordination avec les Autorités nationales, une surveillance particulière sur ce type de fonds.

## Proposition de règlement sur les indices financiers de référence

Le 15 février, l'ESMA a ouvert une consultation suite au mandat qu'elle a reçu de la Commission européenne d'élaborer un avis sur les actes délégués concernant le futur règlement sur les indices de référence.

Pour rappel, un compromis a été trouvé, en novembre dernier, entre le Parlement européen et le Conseil sur une proposition de règlement de la Commission relative aux indices financiers de référence (cf. [Décryptage n° 77](#)).

Cet accord doit permettre d'améliorer la gouvernance des indices de référence produits utilisés dans l'Union européenne pour des instruments financiers tels que les obligations, les actions, les contrats à terme standardisés et les contrats d'échange. Les nouvelles règles ont pour objectif de réduire le risque de manipulation, en soumettant les entités de l'UE qui fournissent ce type d'indices à une obligation d'agrément préalable ainsi qu'à une surveillance adéquate.

La consultation porte sur les thèmes suivants :

- définition des indices de référence ;
- exigences concernant la surveillance des indices de référence ;
- exigences sur les données relatives aux indices de référence ;

[Technical standards on settlement discipline under CSD](#)

[ESMA statement on closet index tracking funds](#)

[Consultation on implementation of the Benchmarks Regulation](#)

## 2 ACTUALITÉS EUROPÉENNES

[Follow-up review on money market fund guidelines](#)

- exigences de gouvernance et de contrôle quant aux contributeurs à la supervision de ces indices ;
- autorisations et enregistrement d'un administrateur ;
- exigences de transparence au regard des méthodologies employées pour le calcul de ces indices.

L'ESMA prendra en compte les réponses à cette consultation pour développer des mesures d'exécution détaillées qui feront l'objet d'une nouvelle consultation au troisième trimestre 2016.

## Rapport de l'ESMA sur la mise en œuvre des recommandations relatives aux fonds monétaires

L'ESMA a publié, le 16 février, un document relatif à l'application par les autorités de tutelle des recommandations de l'ESMA concernant les fonds monétaires (cf. [Décryptage n° 16](#)). Après une première étude réalisée en 2013 (cf. [Décryptage n° 48](#)), l'ESMA a examiné les pratiques de surveillance de huit autorités de régulation situées dans l'Espace économique européen qui n'étaient pas en conformité avec la réglementation (Bulgarie, Chypre, Hongrie, Lichtenstein, Lettonie, Lituanie, Malte et Portugal).

Au 31 mai 2015, mis à part la Hongrie, toutes ces juridictions ont mis en application les recommandations de l'ESMA.

## 3 ÉMETTEURS

[Position-Recommendation DOC-2012-18](#)

## Programme d'equity lines ou augmentation de capital par exercice d'options (PACEO)

L'AMF a mis en ligne, le 10 février, une version mise à jour de sa position-recommandation n° 2012-18 relative à l'information du marché lors de la mise en place et l'exécution d'un programme d'equity lines ou augmentation de capital par exercice d'options (PACEO).

Cette mise à jour précise les rôles respectifs de l'émetteur et de l'intermédiaire financier ainsi que les informations qu'il est important de divulguer sur le marché dans le cadre de ces programmes.

Par ailleurs, la position AMF n° 2007-16 equity lines et PACEO (Programmes d'Augmentation de Capital par Exercice d'Options) a été intégrée dans cette mise à jour.

## Harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs

[Standard form for disclosure of home member state](#)

Dans le cadre de l'entrée en vigueur, le 26 novembre 2015, de la directive Transparence révisée (DTR), l'ESMA a publié, le 18 février, les traductions, dans les langues nationales, du formulaire type portant sur la notification de l'État membre d'origine (cf. [Décryptage n° 76](#)).



## L'actualité juridique et réglementaire

Dépositaire - Conservateur - Administration de fonds - Services aux émetteurs

### Décryptage



Cette publication est réalisée par les équipes de la conformité, du juridique et de la veille réglementaire de CACEIS à Paris.

**Rédacteur en chef**

Chantal Slim

[chantal.slim@caceis.com](mailto:chantal.slim@caceis.com)

**A participé à ce numéro**

Eliane Jacquet

[eliane.jacquet@caceis.com](mailto:eliane.jacquet@caceis.com)

**Conception/réalisation/photo**

Communications CACEIS

**CACEIS**

1-3, place Valhubert

75 206 Paris CEDEX 13

[www.caceis.com](http://www.caceis.com)

« Cette Lettre d'information a été produite par les équipes de CACEIS à Paris, à partir de sources réputées fiables. Les informations contenues dans la Lettre ont un caractère exclusivement indicatif et sans aucun engagement de la part de CACEIS. Toute information contenue dans la lettre peut être modifiée, à tout moment sans préavis, par CACEIS. Les informations ne constituent pas une offre de services ou de produits ni une sollicitation commerciale de quelque nature que ce soit, ni une recommandation ou un conseil d'une quelconque nature. CACEIS et ses filiales ne seront pas tenues responsables, directement ou indirectement, pour toute décision prise ou non sur la base d'une information contenue dans la Lettre, ni pour l'utilisation qui pourrait en être faite par un tiers. CACEIS ne saurait engager sa responsabilité au titre de la divulgation ou de l'utilisation des informations contenues dans cette Lettre. »